

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Rails de sécurité

1. Description activité/institution

Fabrication, placement et réparation de rails de sécurité en métal.

2. Commission paritaire compétente

• **fabrication de rails de sécurité**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique"

• **placement et réparation de rails de sécurité**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux de route, de piste d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière"

3. Commission paritaire non compétente

• **fabrication de rails de sécurité**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux de route, de piste d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière"

- **placement et réparation de rails de sécurité**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique"

4. Motivation

Si l'activité principale est la fabrication ou l'adaptation de rails de sécurité, la CP 111 sera compétente. Si le placement et la réparation sont les activités principales, la CP 124 sera compétente.

Date : 2003.02.26